

N°278/CA du Répertoire

N° 2012-132/CA₃ du Greffe

Arrêt du 26 décembre 2018

AFFAIRE : TOSSOU Alphonse
C/
Maire Adja-Ouèrè

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Ikpilè du 21 novembre 2012, enregistrée au secrétariat du greffe de la Cour suprême le 25 novembre 2012 sous le N° 1235/GCS par laquelle TOSSOU C. Alphonse, conseiller local, Secrétaire général du village Ikpilè Adja-Ouèrè (Plateau) a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de l'arrêté n° 111/047/SG-SAAJ de l'année 2012 portant désignation du chef de village par intérim de Ikpilè ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°4404 du 04 février 2013 ;

Vu la lettre n° 684/GCS du 28 février 2013 invitant le requérant à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ;

X y

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Isabelle SAGBOHAN** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

Au fond

Considérant que le requérant expose que par arrêté communal n° 111/047/SG-SAAJ de l'année 2012 portant désignation du chef de village par intérim de Ikpinlè, le maire de Adja-Ouèrè a validé la désignation de BAMIGBADE Djiman comme chef du village par intérim ;

Que le chef du village élu a été condamné à quarante-huit (48) mois de prison ;

Que la condamnation à un peine d'emprisonnement étant un empêchement prévu par la loi électorale, les membres du conseil dudit village l'ont désigné comme chef du village de Ikpinlè lors de leur séance de travail du 11 octobre 2012 et matérialisé par un procès-verbal adressé au maire et au préfet ;

Que malgré cela le maire a pris l'arrêté désignant BAMIGBADE Djiman comme chef du village par intérim ;

Que BAMIGBADE Djiman ne sait ni lire, ni écrire le français et sa désignation viole également les lois de la République en matière électorale ;

Qu'il sollicite l'intervention de la haute Juridiction pour arrêter les manœuvres dictatoriales du maire d'Adja-Ouèrè et le rétablir dans ses fonctions ;

Considérant que l'arrêté communal contesté se rapporte au fonctionnement du village d'Ikpinlè issu des élections locales de 2008 ;

Que par ailleurs, le recours tend à voir le requérant s'installer dans les fonctions de chef dudit village suivant le choix qui aurait été fait sur sa personne par les conseillers dudit village ;

[Handwritten signatures]

Considérant que le mandat de ce conseil de village dont le requérant est membre est déjà arrivé à son terme ;

Que par conséquent, le présent recours est devenu sans objet.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Ikipinlè du 21 novembre 2012 de TOSSOU C. Alphonse, tendant à l'annulation de l'arrêté n°111/047/SG-SAAJ du 31 octobre 2012 portant désignation du chef de village par intérim de Ikipinlè, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est devenu sans objet.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du trésor public.

Article 5: Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, Conseiller de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN

Et

Etienne AHOUNKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-six décembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin AFATON, Avocat général,

MINISTERE PUBLIC;

Calixte DOSSOU-KOKO,

GREFFIER ;

fuy *AK*

Et ont signé :

Le Président,



Etienne FIFATIN

Le rapporteur,



Isabelle SAGBOHAN

Le Greffier,



Calixte DOSSOU-KOKO